

GE_GERICHTE ACPR/563/2012 vom 18. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_563_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/563/2012 du 18 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/563/2012 del 18 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1 et 390 al. 1 CPP); par ailleurs, il concerne une décision finale rendue à l'égard d'une partie par l'autorité de jugement chargée de statuer sur le fond (arrêt du Tribunal fédéral no 6B_701/2011 du 21 mai 2012); il est donc recevable au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP.

E. 2

Aux termes de l'art. 118 al. 1 CPP, le statut de partie plaignante est reconnu au "lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil".

E. 2.1

Est considéré comme lésé, au sens de l'art. 115 al. 1 CPP, "toute personne dont les droits ont été touchés directement par l'infraction", soit celui qui est directement et personnellement touché en qualité de titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel se dirige, par définition l'infraction. Lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif et non des biens juridiques individuels, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît

- 5/8 - P// comme la conséquence directe de l'acte dénoncé (ATF 1B_489/2011 du 24 janvier 2012, consid. 2.1).

E. 2.2

L'art. 307 CP, réprimant le faux témoignage, tend en premier lieu à sauvegarder la justice dans sa recherche de la vérité et ne protège donc qu'indirectement les intérêts privés des parties au litige, qui seront considérées comme lésées uniquement si elles subissent un désavantage du fait de la commission de l'infraction (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 2010, vol. II, p. 663, ad art. 307 CP no. 3). Dans l'arrêt précité, du 24 janvier 2012, qui était relatif à une infraction à l'art. 306 CP (fausse déclaration d'une partie en justice), soit également une atteinte à la bonne administration de la justice, - arrêt auquel s'est d'ailleurs référé le recourant -, le Tribunal fédéral a dénié la qualité de lésé à des recourants, qui se prévalaient d'un préjudice résultant de l'influence que pourraient avoir des fausses déclarations sur l'appréciation du juge civil, au motif que le litige civil en question n'était pas terminé, « de sorte que l'on ignor[ait] si les prétendues fausses déclarations en justice auront ou non une quelconque influence sur le jugement à rendre. Il s'agit, à ce stade, de pures conjectures. Il n'y a donc pas de lien de causalité directe entre lesdites déclarations et le préjudice allégué par les recourants. En l'état, ceux-ci n'ont subi aucune conséquence dommageable du fait des déclarations (de l'intimé), dès lors qu'on ne sait pas si ces

déclarations auront une influence sur le jugement civil que devra rendre le Tribunal ».

E. 2.3

Selon la doctrine majoritaire, le CPP reconnaît au lésé une vocation strictement pénale à intervenir dans la procédure pénale, à savoir, notamment, le droit de demander la poursuite et la condamnation de l'auteur de l'infraction, indépendamment de toute action civile ou préjudice actuel (cf. NIKLAUS SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung Praxiskommentar, 2009, no 5 ad art. 382 CPP; MAZZUCHELLI/POSTIZZI, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, no 5 ad art. 119 CPP et MARTIN ZIEGLER, ibidem, no 4 ad art. 382 CPP; ALAIN MACALUSO, l'action civile dans le procès pénal régi par le nouveau CPP, in Le procès en responsabilité civile, 2011, p. 175 ss, spéc. 188 s). Dans sa jurisprudence la plus récente, le Tribunal fédéral a considéré que cette approche majoritaire devait être suivie. "L'art. 119 al. 2 CPP ouvre au lésé la possibilité d'agir cumulativement ou alternativement comme demandeur au pénal ou au civil. Le lésé devient ainsi partie plaignante (cf. art. 118 al. 1 CPP). Le législateur a donc conféré à la partie plaignante le pouvoir de se constituer partie à la seule fin de soutenir l'action pénale. (...) Le rôle procédural que lui [la partie plaignante] autorise l'art. 119 al. 2 let. a CPP sous-tend un intérêt juridique indépendamment de toute prétention civile. Il suffit d'être lésé, c'est-à-dire une personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). (...) Un dommage n'est pas nécessaire pour être lésé au sens de l'art. 115 CPP. L'atteinte directe selon cette disposition se rapporte à la violation du droit pénal et non à un dommage " (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_261/2012 du 22 octobre 2012, destiné à la publication).

E. 2.4

En l'espèce, le recourant soutient que les faux témoignages allégués - et contestés - n'ont eu aucune influence sur les décisions des autorités civiles, qu'il s'agisse du jugement rendu, le 28

- 6/8 - P// septembre 2008, par le Tribunal de première instance, ou de l'arrêt de la Cour de justice du 28 mai 2009. Or, un tel point de vue ne saurait être suivi. Certes, le Tribunal de première instance a considéré que la question du pouvoir de représentation du " _____ " de H_____ pouvait être tranchée sans se pencher sur les relations personnelles qu'il avait entretenues avec M_____. Statuant sur appel, la Cour de Justice a, en revanche, retenu, dans un de ses considérants, que l'évolution de celles-ci n'avait peut-être pas été étrangère au changement d'attitude de la précitée. Cette simple constatation permet de considérer qu'un lien de causalité entre les prétendus faux témoignages et le résultat des procédures civiles ne peut être, d'emblée, exclu, ce qui suffit à conférer à H_____ la qualité de lésé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la question d'un dommage éventuel. Par ailleurs et comme admis par la jurisprudence, H_____ est parfaitement légitimé à se porter partie plaignante dans le seul but de soutenir le procès pénal, sans prendre de conclusions civiles. C'est donc à bon droit que le Tribunal de police a, dans sa décision du 30 octobre 2012, admis la qualité de partie plaignante de H_____, de sorte que le recours sera rejeté.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP).

* * * * *

- 7/8 - P//

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.